3) Impetus Symvouloi Michanikoi — Kainotomia kai Technologia est condamnée, au titre du contrat Artis (Advanced Road Transport Informatics in Spain), portant la référence V 2043, à verser à la Commission la somme de 9 230,77 euros en principal, majorée des intérêts de retard au taux légal annuel applicable en Espagne, à compter du 29 janvier 2003 et jusqu'au complet paiement de la dette.

4) Chaque partie supportera ses propres dépens.

Arrêt du Tribunal (cinquième chambre élargie) du 25 octobre 2007 — Riva Acciaio/Commission

(affaire T-45/03)

«Ententes — Producteurs de ronds à béton — Décision constatant une infraction à l'article 65 CA — Décision fondée sur le traité CECA après l'expiration dudit traité — Incompétence de la Commission»

1. *CECA — Ententes — Décision de la Commission constatant une infraction à l'article 65 CA après l'expiration dudit traité (Art. 65, § 1, 4 et 5, CA; règlement du Conseil n° 17, art. 3 et 15, § 2) (cf. points 55, 57, 72, 73, 77)*

2. *CECA — Ententes — Compétence de la Commission au titre de l'article 65, paragraphes 4 et 5, CA pour constater et sanctionner une infraction à l'article 65, paragraphe 1, CA — Disparition à l'expiration du traité CECA (Art. 65, § 1, 4 et 5, CA et 97 CA; art. 305, § 1, CE; traité de fusion) (cf. points 89-92, 94, 96)*

Objet

Demande d'annulation de la décision C (2002) 5087 final de la Commission, du 17 décembre 2002, relative à une procédure d'application de l'article 65 CA (COMP/37.956 — Ronds à béton).

Dispositif

1) La décision C (2002) 5087 final de la Commission, du 17 décembre 2002, relative à une procédure d'application de l'article 65 CA (COMP/37.956 — Ronds à béton), est annulée à l'égard de Riva Acciaio SpA.

2) La Commission est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par Riva Acciaio.

3) La République italienne supportera ses propres dépens.

Arrêt du Tribunal (cinquième chambre élargie) du 25 octobre 2007 — Feralpi Siderurgica/Commission

(affaire T-77/03)

«Ententes — Producteurs de ronds à béton — Décision constatant une infraction à l'article 65 CA — Décision fondée sur le traité CECA après l'expiration dudit traité — Incompétence de la Commission»